

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 26,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin : Faillite; action civile; prescription. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Publication des œuvres de M. Alexandre Dumas; illustrations. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.): Quotité disponible entre époux; second mariage; don d'usufruit; option des héritiers. — Testament authentique; signature; mention; surcharge; validité. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Enfants né en France d'un père suisse; question relative à la tutelle légale de la mère survivante.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Incendies allumés par un enfant de quatorze; cinq tentatives de suicide. — Tribunal correctionnel de Marseille: Affaire dite des tourbières du Midi; escroquerie de 500,000 francs.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 août.

FAILLITE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

Lorsque les syndics d'une faillite ont intenté contre une personne une action purement civile, en répétition d'une certaine somme que cette personne aurait reçue des deniers du failli, en fraude des droits des autres créanciers, celui contre lequel l'action est dirigée ne peut, la prescription civile de droit commun n'étant pas acquise, invoquer, par voie d'exception, la prescription de trois ans, sous prétexte que le fait à raison duquel l'action prétendue fondée sur le paiement de l'indû était dirigée contre lui, constituait véritablement le délit prévu par l'article 507 du Code de commerce, et qu'ainsi l'article 638 du Code d'instruction criminelle s'appliquait à l'action civile résultant de ce délit, aussi bien qu'à l'action publique. Il n'est pas permis au défendeur, en arguant de son propre délit, de changer le caractère, et, par suite, les conditions de prescription de l'action dirigée contre lui. (Articles 1376 du Code Napoléon et 525 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 17 mai 1853, par la Cour impériale de Grenoble. (Syndic et créanciers Clairy contre Capelle, Maze et du Bruck. Plaidants, M. Rendu et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 août.

PUBLICATION DES ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS. — ILLUSTRATIONS.

M. Alexandre Dumas a intenté au journal le *Sicèle*, à MM. Lévy et Masset, et aux héritiers Troupenas, un procès fondé sur l'interprétation de deux traités des 4 juillet 1845 et 3 février 1850; par le premier de ces actes, M. Dumas a cédé à MM. Troupenas et Masset le droit de reproduire ses œuvres dans un journal ou un supplément à ce journal; le *Sicèle*, cessionnaire de MM. Troupenas et Masset, ne s'est pas, suivant l'auteur, renfermé dans les bornes d'une simple production par la voie du journal ou un supplément du journal; il aurait réimprimé, en dehors du tirage primitif, puis réuni en volumes, les ouvrages reproduits dans le journal, et les aurait livrés à ses abonnés, soit gratuitement, soit au prix qu'il aurait jugé à propos de fixer autrement que comme supplément adhérent au journal.

Quant au traité de 1850, M. Dumas articule trois infractions, à savoir: 1^o le *Sicèle* aurait reproduit par la voie du journal une quantité de volumes ou de feuilles plus considérable que celle qui avait été fixée; 2^o les ouvrages reproduits auraient été vendus au public, au lieu d'être exclusivement livrés aux abonnés du journal; 3^o un grand nombre de ces publications auraient été accompagnées de vignettes, de gravures ou d'albums, de manière à nuire aux éditions illustrées dont M. Dumas s'était réservé la propriété.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1^{er} décembre 1854, statuant sur ces réclamations et sur les demandes reconventionnelles auxquelles elles ont donné lieu, a rejeté les conclusions de M. Dumas en réclamation des traités, et commis M. Hector Bossange à titre d'expert pour constater les quantités de feuilles imprimées et distribuées par le *Sicèle* en dehors du tirage primitif, ou avec vignettes en tête, ou avec insertion de gravures ou avec adjonction d'albums...; enfin, une provision de 4,000 francs a été adjugée à M. Dumas.

Le journal le *Sicèle* a interjeté appel; nous ne relevons, dans les débats auxquels a donné lieu cet appel, ainsi que la demande en garantie formée par le *Sicèle* contre MM. Dufour et Mulat, desquels le journal tenait la cession des gravures tirées sur bois, achetées par MM. Dufour et Mulat de M. Dumas lui-même, que ce qui concerne la partie en quelque sorte artistique du procès, c'est-à-dire l'examen du point de savoir ce qu'il faut entendre par le mot

illustration en librairie. A cet égard, voici les dispositions du jugement:

« Le Tribunal, « Attendu, quant au chef relatif aux publications avec vignettes, gravures et albums, que, par l'article 6 du traité du 4 juillet 1845, Dumas s'est expressément réservé les éditions illustrées, et qu'il ne pense le publier qu'à un prix d'abord triple, aujourd'hui double de celui de l'édition in-18 cédée à Troupenas;

« Attendu, à l'égard des vignettes placées, soit sur la couverture imprimée, soit à la première page de plusieurs publications, qu'elles ne peuvent y être insérées qu'au moyen de la substitution à la première page en cliché d'une autre première page en caractères mobiles, autrement composée;

« Attendu que le droit cédé par Dumas se borne à la faculté 1^o de convertir en clichés la composition qui a servi à la reproduction dans le journal; 2^o de réimprimer sur ces clichés; « Que toute altération apportée à cette simple opération constitue une infraction à la convention intervenue entre ces parties et l'usurpation d'un moyen de bénéfice qui n'a pas été consenti par Dumas;

« Attendu, à l'égard des gravures placées entre les feuilles dans le corps de l'ouvrage, et à l'égard des albums ou collection de gravures détachées de l'ouvrage, mais qui sont annoncées par l'éditeur comme se vendant avec l'ouvrage, que si ces gravures ne constituent pas ce qu'on entend généralement par illustrations, terme qui s'applique dans son sens habituel aux gravures sur bois placées dans le texte même et le corps de l'ouvrage, il est néanmoins évident que l'infraction ou l'addition de ces gravures a directement pour objet de provoquer le désir de l'acheteur par le même moyen que l'illustration;

« Qu'ainsi la loyale exécution du contrat ne permet pas au cessionnaire qui s'est interdit la publication d'aucune édition illustrée, et qui surtout n'a d'autre droit que celui de réimprimer sur clichés, de joindre à cette édition des gravures même en album séparé, qui font une concurrence manifeste aux éditions illustrées;

« Attendu que vainement le *Sicèle* allègue qu'il aurait acquis le droit de publier ces gravures du cessionnaire même de Dumas pour une édition illustrée, puisqu'il ne justifie pas que ce cessionnaire eût acquis le droit de publier ces gravures dans l'édition format in-4^o;

« En ce qui touche les dommages-intérêts à raison des infractions ci-dessus signalées;

« Attendu, quant aux publications antérieures à la mise en vigueur du traité du 3 février 1850, que Dumas, appelé à consentir une extension au droit de reproduction dans le journal, a lui-même évalué à un centime par feuille l'indemnité à laquelle il aurait droit, que cette évaluation doit équitablement servir de base pour les publications indûment faites avant le 1^{er} septembre 1850;

« Que la base étant ainsi fixée, il reste à déterminer le chiffre des feuilles qui ont été tirées et publiées en dehors du simple tirage du journal;

« Que le Tribunal n'a point les éléments nécessaires pour statuer sur ce point, et qu'il y a lieu de confier cette mission à l'expert qui va être ci-après nommé, etc. »

Le gérant du *Sicèle* s'expliquait ainsi sur le point particulier que nous avons indiqué:

M. Dumas reproche au *Sicèle* ses albums; il reproche à M. Lévy et au *Sicèle* l'édition portant une image sur la page du titre.

Les albums ne constituent pas une illustration. Dans le langage de la librairie actuelle, et dans la pensée des parties contractantes qui se sont servies de ce langage en présence des faits habituels de la librairie de leur époque, on entend par édition illustrée une impression où les images sont mêlées au texte dans le corps de l'ouvrage. Mais les livres dans lesquels on ajoute, à côté d'une feuille imprimée en caractères typographiques, des gravures tirées sur des planches à part, ne s'appellent pas des éditions illustrées.

Donc, l'adjonction de gravures aux éditions imprimées par le *Sicèle*, sans gravures mêlées au texte, ne les transformerait pas en éditions illustrées.

Mais le *Sicèle* ne fait pas même ces adjonctions. Il réunit les gravures en album et les vend à part. M. Dumas n'a pas le droit d'interdire au *Sicèle* la vente des images séparées de tout texte. Il est même remarquable que ces gravures ne portent aucune note ou signe quelconque qui indique que leur place est telle ou telle page de l'édition imprimée par le *Sicèle*. Elles ne portent que des indications d'ouvrages et de chapitres qui rendent les albums propres à être placés dans les bibliothèques à côté de toutes les éditions quelconques des œuvres de M. Dumas.

Si le relieur détache les gravures des albums et les introduit dans les volumes imprimés, ce n'est pas le fait du *Sicèle* comme éditeur.

Donc, encore une fois, le *Sicèle* n'a fait aucune édition illustrée.

Mais lors même que l'on ne donnerait pas au mot illustration le sens que nous lui donnons, et lorsqu'on considérerait les gravures publiées par le *Sicèle* comme impliquant illustration, il serait encore en mesure de repousser la demande de M. Dumas.

En effet, c'est du libraire auquel M. Dumas a cédé l'édition illustrée que le *Sicèle* a acheté les gravures avec la destination qu'il leur donne.

Nous prouvons l'acquisition faite par le *Sicèle* des gravures tirées sur les bois appartenant à MM. Dufour et Mulat, cessionnaires de M. Dumas, lesquels bois font partie de ceux qui illustrent les œuvres de M. Dumas. Les tirages sont faits par MM. Dufour et Mulat, qui livrent les gravures toutes faites; et il a été entendu qu'elles seraient destinées à être données en primes, soit gratuitement, soit moyennant paiement, aux abonnés du *Sicèle*. MM. Dufour et Mulat ont conféré à ce sujet toute espèce de droits au gérant du *Sicèle*.

Donc, si les éditions du *Sicèle* étaient considérées comme illustrées, M. Dumas n'aurait point à s'en plaindre, car, en cédant à MM. Dufour et Mulat le droit de faire des éditions illustrées, il ne leur a point interdit de faire participer le *Sicèle* à la jouissance de ce droit.

Le deuxième reproche de M. Dumas, pour les illustrations, s'adresse aux tirages que fait M. Lévy sur les clichés du *Sicèle*, en ornant le titre d'une image. M. Lévy soutient que ce n'est pas là une illustration, et il montre la différence qui existe entre les éditions illustrées de MM. Dufour et Mulat et les siennes. Jamais une vignette ajoutée au titre sans autres images dans le texte ne peut être qualifiée illustration. Si quelque un pouvait se plaindre de ce fait, ce seraient les libraires qui ont acquis de M. Dumas le droit de faire les éditions illustrées. Or, MM. Dufour et Mulat ne se plaignent pas.

Après les plaidoiries de M^o Celliez, pour le *Sicèle*, Pailard de Villeneuve pour M. Dumas, Crémieux pour MM. Lévy, Lebond pour MM. Dufour et Mulat, M. Barbier, substitut de M. le procureur général impérial, a exprimé l'opinion qu'on ne pouvait considérer comme illustration de simples vignettes mises en tête de la première page d'un roman, et qu'il y avait lieu, sous ce rapport, d'infirmer le jugement.

« La Cour, « En ce qui touche l'infraction au traité du 3 février 1850, résultant de vignettes placées soit sur les couvertures imprimées, soit à la première page de publications à bas prix: « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant encore que, pour apprécier cette infraction des conventions, il ne faut pas la séparer des autres infractions reprochées également au *Sicèle* et aux frères Lévy; qu'elle n'en est, en effet, qu'une modification et une variété, et tend au même but, c'est-à-dire à tirer profit des œuvres de Dumas en dehors des moyens convenus et d'une manière préjudiciable aux droits dudit Dumas; « Confirme le jugement. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

Audience du 3 juillet.

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — SECOND MARIAGE. — DON D'USUFRUIT. — OPTION DES HÉRITIERS.

Le don fait par un veuf à sa seconde femme de l'usufruit de tous ses biens, donne à celle-ci le droit d'exiger, par application du principe général de l'art. 917 du Code Nap., que l'héritier à réserve de son mari, s'il n'exécute la disposition à son profit, lui abandonne en entier la quotité disponible fixée par l'art. 1098 du Code Nap.

L'héritier à réserve ne peut faire réduire cette libéralité à la moitié en usufruit seulement.

Le Tribunal civil de Ruffec avait décidé le contraire par jugement du 27 mars 1855 ainsi conçu:

« Attendu que, le 17 décembre 1817, le sieur Jacques-Auguste Gallais, propriétaire, demeurant à Ruffec, contracta mariage avec demoiselle Célestine Bourre-Beaupré; que de ce mariage est issue une fille, mariée, le 24 janvier 1843, avec le sieur Pierre-Camille Babaud-Lacroze, propriétaire et vérificateur des poids et mesures, demeurant à Rieux-Martin, commune d'Anzac, canton nord de Confolens; que la mère de cette dernière étant décédée le 22 février 1824, le sieur Gallais convola en secondes nocces avec demoiselle Geneviève-Corinne Clerville, le 25 juillet 1827; que, voulant se donner des témoignages de leur attachement, les époux se firent mutuellement donation, par leur contrat de mariage, de l'usufruit de la totalité de leurs biens meubles et immeubles;

« Attendu que de ce second mariage est issu un fils, le sieur Ferdinand Gallais; que celui-ci ayant contracté mariage avec demoiselle Julie-Anne-Marie-Mathilde Mourgaud-Lagrangé, le 16 septembre 1832, le sieur Gallais constitua à son fils, en avancement d'hoirie, par son contrat de mariage, sa maison d'habitation avec toutes ses dépendances, ainsi qu'un jardin et une pièce de terre y tenant, dans lesquels sont une autre petite maison et un réservoir, contenant environ soixante ares; plus une petite pièce de terre en jardin et bois, sise au lieu de Taloujeau, près et commune de Ruffec, contenant environ un hectare soixante-un ares, en exprimant formellement dans l'acte, art. 2, que sa volonté était que sa fille du premier lit, la dame Babaud-Lacroze, recueillit plus tard dans sa succession, avant partage, une portion des biens immeubles d'une valeur égale à ceux de sa maison et autres immeubles ci-dessus détaillés audit acte de mariage, qu'il se réservait de fixer lui-même, ou qui le seraient à dire d'experts dans le cas où il décéderait sans l'avoir fait;

« Attendu que le sieur Gallais étant décédé le 3 décembre dernier, son fils, le sieur Ferdinand Gallais, a, par exploit des 26 et 27 janvier dernier, fait citer tant la dame veuve Gallais, sa mère, que les époux Babaud-Lacroze, ses cohéritiers, après toutefois leur avoir fait signifier et donner copie du procès-verbal de non-conciliation... pour voir dire et ordonner qu'il sera procédé aux liquidation et partage entre les parties, suivant les droits de chacun, de la succession mobilière et immobilière dudit feu sieur Gallais; qu'à cet effet, par un ou trois experts convenus ou nommés d'office, les immeubles dépendant de ladite succession, ainsi que le mobilier, s'il y a lieu, seront visités et estimés; lesquels experts diront, dans leur rapport, si lesdits immeubles peuvent être partagés en nature, et de quelle manière; et, pour le cas où ils décideraient que le partage n'est pas possible, voir dire que lesdits immeubles seront vendus par licitation, soit devant le Tribunal, soit devant un notaire, dans les formes de droit; commettre l'un de messieurs les juges pour recevoir le serment desdits experts et surveiller les opérations du partage, et un notaire pour procéder aux compte et liquidation de ladite succession, et nommer un gérant pour administrer les biens de cette succession et surveiller ses intérêts pendant la durée du partage ou de la licitation;

« Attendu que la dame veuve Gallais, voulant ramener à exécution les dispositions faites à son profit par son contrat de mariage, est venue demander aux enfants du premier et du deuxième lit de consentir à lui faire la délivrance soit de l'usufruit de la totalité des biens de la succession de son mari, soit du quart en pleine propriété desdits biens, se fondant, à l'appui de ses prétentions, sur les articles 917 et 1098 du Code Napoléon, et soutenant que, suivant les prescriptions de ces deux articles, qui doivent être combinées entre elles, les héritiers réservataires sont dans l'obligation d'opter entre l'abandon et l'usufruit, tel qu'il a été constitué, ou l'abandon du quart en pleine propriété desdits biens de la succession;

« Attendu que les choses en cet état présentent trois questions sur lesquelles le Tribunal est appelé à statuer: « En ce qui concerne la première question, c'est-à-dire celle de savoir si le sieur Gallais, dans son contrat de mariage du 23 juillet 1827, n'a eu l'intention de ne créer, au profit de sa seconde épouse, que l'usufruit des biens meubles et immeubles, et non le quart en pleine propriété de ces mêmes biens, et si les deux héritiers réservataires du premier et du deuxième lit, appelés à recueillir la succession de leur auteur, et venant en concurrence avec la légataire à titre universel (la deuxième épouse de ce dernier), se trouvent dans l'obligation alternative, conformément aux prescriptions des art. 917 et 1098 C. N. combinés, ou de l'exécuter le legs d'usufruit tel qu'il a été constitué, ou de faire l'abandon du quart en pleine propriété de tous les biens de la succession;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 du contrat qui a réglé les conditions civiles du mariage d'entre les époux Gallais, « ils se sont fait donation entre-vifs pure et simple, au survivant de l'un d'eux, ce qu'ils acceptent respectivement pour le survivant, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir lors du décès de l'un d'eux, de quelque nature et valeur qu'ils soient, pour, par le survivant, en jouir pendant sa vie, à compter du jour du décès du premier mourant, sans que celui-ci soit tenu de faire faire inventaire, fournir caution, et de faire faire procès-verbal de l'état des immeubles, ainsi que du mobilier, etc. »;

« Attendu qu'il appert des termes clairs et précis de cette donation que les époux Gallais n'ont entendu s'abandonner réciproquement que l'usufruit de leurs biens, tant meubles qu'immeubles;

« Attendu qu'il est de principe qu'en matière de donation entre-vifs ou testamentaire, la volonté des donateurs doit

être religieusement respectée;

« Attendu que, suivant le texte de l'article 1098 du Code Napoléon, l'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second ou subsequent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens;

« Attendu que la dame Babaud-Lacroze demande formellement la réduction de cet usufruit à moitié; que, dès lors, il échet, par les motifs ci-dessus énoncés, de faire droit à cette demande;

« Attendu que vainement le donataire se fonde sur l'art. 917 du Code Napoléon pour soutenir que les héritiers réservataires doivent nécessairement opter entre l'abandon du quart en pleine propriété ou de l'usufruit;

« Attendu qu'il est vrai, en principe, et l'on doit s'empres- ser de le reconnaître, que cet article contient une règle générale qui doit régir les donations et testaments, mais aussi il faut admettre que le chapitre 9 du Code Napoléon, relatif aux donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, contient des dispositions spéciales qui dérogent au principe général; qu'on doit donc rechercher s'il ne se trouve pas dans les dispositions relatives aux donations entre époux, dans leur combinaison et dans leur esprit, quelque chose qui autorise la réduction des donations usufructuaires, et si, dès lors, l'article 917 ne demeure pas sans application en pareille matière;

« Attendu que l'intention du législateur a été de créer, dans un chapitre à part et sous une rubrique spéciale, des règles particulières relatives aux dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage; que, par conséquent, l'art. 917 du Code Napoléon, relatif aux donations entre vifs et testamentaires en général, ne peut recevoir aucune application lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de donation entre époux;

« Attendu que, par l'article 1094 du même Code, le législateur a limité la quotité en usufruit de l'époux et les époux ont la faculté de disposer l'un envers l'autre, lorsqu'il existe des enfants de leur union, à une moitié des biens du donateur;

« Attendu que, s'il n'a pas déterminé dans l'article 1098 la quotité en usufruit dont l'époux qui a des enfants d'un précédent mariage peut disposer en faveur de son conjoint lorsqu'il convole en secondes nocces, c'est parce que cette quotité est déjà déterminée par l'article 1094 à une moitié en usufruit;

« Attendu que le second époux ne peut prétendre à une disposition usufructuaire plus étendue que le premier époux; que, si l'on se rapporte à la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat lors de l'émission de l'art. 1098, on voit clairement que le législateur a voulu restreindre dans de justes limites la quotité dont l'époux qui convole à de secondes nocces a la faculté de disposer en faveur de son second conjoint, dans le but d'éviter que les enfants d'un premier lit ne soient trop facilement dépossédés par l'influence du nouvel époux; qu'il fut même question de n'accorder au nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, en usufruit seulement; que, si cette proposition fut rejetée, et si la dernière rédaction de l'article, qui accorde une part d'enfant légitime le moins prenant en propriété, fut exceptée, ce fut sans doute dans la crainte de mettre des entraves aux seconds mariages et d'encourager le concubinage; mais qu'il ne résulte pas moins de la discussion et de l'adoption de cet article que l'homme ou la femme qui a des enfants d'un premier mariage ne peut donner à son nouvel époux une quotité aussi étendue que celle qu'il aurait pu donner au premier;

« Attendu que le système de l'usufruitière conduirait à un résultat tout à fait opposé, puisqu'elle se trouverait, s'il était adopté, dans une position beaucoup plus favorable qu'une première épouse; que, dès lors, l'art. 1094 doit seul être appliqué; qu'il n'est pas permis de supposer que le législateur ait voulu distinguer entre deux cas qui offraient autant d'analogie, et accorder la totalité de l'usufruit à la seconde épouse, tandis qu'il n'a accordé que la moitié à la première épouse vue plus favorablement; que seulement cet article doit être combiné avec l'art. 1098, de manière à ce que l'usufruit n'exécède jamais en valeur la part en pleine propriété de l'enfant le moins prenant; mais que, dans l'espèce, la quotité disponible en propriété étant du quart, la moitié de l'usufruit en est l'équivalent;

« Attendu qu'en se pénétrant bien de l'esprit de l'article 917, on voit qu'il a eu principalement pour but d'obvier aux difficultés que peut présenter souvent l'évaluation d'un usufruit; qu'il a été accordé, en conséquence, à celui qui en est grevé, une alternative d'abandon de l'usufruit tel qu'il a été constitué, ou d'une portion de propriété dans les limites de la loi, suivant son intérêt; mais que cette disposition de la loi, créée uniquement à son profit, ne peut être retournée contre lui, et qu'en conséquence on doit reconnaître que si l'art. 917 est applicable aux dispositions usufructuaires en général, il cesse de l'être en matière de dispositions entre époux, régies par des règles spéciales;

« Attendu que l'application de l'article 917 conduirait nécessairement à des conséquences choquantes et bizarres, puisque, aux termes de l'art. 1098, un second époux pourrait, comme on l'a déjà démontré, être traité d'une manière beaucoup plus avantageuse qu'un premier époux, par suite de l'option faite par un héritier réservataire de l'abandon d'une totalité d'usufruit; qu'il se trouverait, dès lors, dans une position bien plus favorable vis-à-vis de l'époux qui ne pourrait être gratifié que de la moindre part, que vis-à-vis de celui qui pourrait être gratifié d'une part plus large; qu'enfin, on peut dire, avec beaucoup de raison, à la donataire: De quoi vous plaignez-vous? Si vous venez à la succession de votre mari avec votre fils seul, vous ne pourriez prétendre qu'à la moitié de l'usufruit de ses biens, aux termes de l'article 1094; en venant à cette succession avec un autre héritier d'un précédent mariage, pouvez-vous être traitée plus avantageusement? En droit, comme en équité, votre demande ne peut être accueillie;

« Attendu que la donataire ne peut invoquer utilement l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1849, puisqu'il résulte des faits de cet arrêt que l'héritier réservataire avait opté pour l'abandon de la propriété de la quotité disponible, et que, dès lors, la question n'a pas été tranchée;

« En ce qui concerne la seconde question, celle de savoir si la donation en avancement d'hoirie faite par le sieur Gallais au profit de son fils, par son contrat de mariage du 16 septembre 1832, et constituant un lot d'attribution, doit être maintenue, lors surtout qu'il existe, dans la succession, des biens de même nature, valeur et bonté, desquels on puisse composer un lot équivalent, et lors encore que le donateur a exprimé dans l'acte que sa volonté était que son fils conservât le lot attribué;

« Attendu qu'aux termes de l'article 839 du Code Napoléon, le rapport peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas dans la succession d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers;

« Attendu qu'il résulte des termes clairs et précis de cet article que toutes les fois que l'on trouve dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, le rapport peut se faire au moins prenant;

« Attendu qu'il est reconnu, dans la cause, qu'il existe dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bon état dont on puisse composer un lot pour la dame Lacroze ;

« Attendu, dès lors, que la disposition par laquelle le sieur Gallais père a donné à son fils des immeubles en avancement d'hoirie, doit recevoir son exécution ;

« Attendu qu'on soutiendrait vainement que cette donation est nulle, soit parce qu'elle n'a pas été acceptée, soit parce qu'elle contiendrait un partage d'ascendant auquel tous les enfants du donateur n'auraient pas figuré ;

« Attendu que les donations par contrat de mariage ne sont pas assujéties à l'acceptation, et qu'on ne peut voir dans cette disposition un partage d'ascendant ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la demande des époux Lacroze à cet égard ;

« En ce qui concerne la troisième question, celle de savoir si la dame veuve Gallais doit être considérée comme copropriétaire de la succession de son mari, et peut, en cette qualité, demander le partage ; ou si, n'ayant été investie, par la donation faite à son profit, par son contrat de mariage, que d'une quote-part de cette succession, elle n'a droit seulement qu'à en demander la délivrance, et doit, en conséquence, s'adresser aux héritiers réservataires ;

« Attendu que la dame veuve Gallais n'est appelée à recueillir une part de la succession de son mari qu'en qualité de légataire à titre universel d'usufruit, qualité qui lui a été conférée par son contrat de mariage ;

« Attendu que ladite dame a demandé dans ses conclusions que le Tribunal fixât ses droits dans la succession de son mari ; que, ses droits ayant été fixés à une moitié en usufruit, il doit lui être fait délivrance de cet usufruit, conformément aux dispositions de l'article 1011 du Code Napoléon ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 815 du Code Napoléon, nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision, et peut toujours provoquer le partage, nonobstant prohibition contraire ; qu'il y a lieu dès lors, conformément à cet article, de donner acte aux parties de leur consentement respectif au partage des biens meubles dépendant de la succession ; de leur donner acte, en outre, de ce qu'elles consentent à la nomination d'un sequestre ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal dit et ordonne que l'usufruit constitué au profit de la dame veuve Gallais par feu son mari, dans leur contrat de mariage du 23 juillet 1827, sera réduit à moitié ; déclare les époux Babaud-Lacroze non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité de la donation faite par feu sieur Gallais à son fils ; ordonne qu'il sera procédé aux comptes, liquidation et partage entre toutes les parties, suivant leurs droits respectifs, de la succession mobilière et immobilière dont s'agit, etc., etc. »

Appel par la dame veuve Gallais. Dans son intérêt, on a soutenu que c'était à tort qu'on avait écarté l'application de l'article 917 du Code Napoléon ; que cet article posait la règle générale pour la réduction de toutes les dispositions d'usufruit ; que l'article 1094 constituait une disposition spéciale sans analogie avec l'article 1093 ; que conclusion de l'un de ces articles à l'autre c'était s'exposer à une erreur évidente, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'après la dissolution de son premier mariage duquel était issu un enfant, Auguste Gallais contracta une seconde union avec la demoiselle Clairville ; que par l'acte qui en régle les conditions, à la date du 23 juillet 1827, les époux se firent mutuellement donation, au profit du survivant, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'ils posséderaient à leur décès, et qu'ayant survécu à son mari, la veuve Gallais se trouve appelée à recueillir l'émolument de cette donation ;

« Attendu que Ferdinand Gallais, enfant du second lit, s'est borné, par ses conclusions de première instance, à demander acte de ce qu'il consentait à abandonner à sa mère le quart en toute propriété des biens composant le lot qui lui avait été attribué dans la succession paternelle ; que la veuve Gallais reconnait expressément le droit de son fils à faire cet abandon ; qu'il n'existe donc aucune difficulté à cet égard, et qu'ainsi, entre la veuve Gallais et Ferdinand Gallais, le jugement qui a refusé de statuer conformément à leurs conclusions doit évidemment être réformé ;

« Attendu que l'épouse Babaud-Lacroze, enfant du premier lit d'Auguste Gallais, critique, au contraire, l'étendue de la donation, et qu'au lieu d'user de l'option que lui assure l'article 917 du Code Napoléon, elle demande que la disposition d'usufruit soit réduite à la moitié ;

« Attendu que cette demande ne trouve aucun appui dans la loi que, d'après l'art. 1098, l'épouse qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que, dans aucun cas, la donation puisse excéder le quart des biens ; que la vérité, Gallais, donnant l'usufruit seulement, n'a point disposé dans les termes de cet article qui ne détermine qu'en propriété la quotité disponible au profit du nouvel époux, mais qu'alors il devient nécessaire de revenir aux règles que la loi elle-même a tracées, afin de prévenir, dans les cas de cette espèce, l'arbitraire des évaluations ;

« Attendu qu'effectivement l'art. 917, par la généralité de ces termes et la place qu'il occupe dans le Code, non moins que par son esprit, s'applique à toutes les dispositions en usufruit ou en rente viagère qu'il faut faire concorder avec les droits des héritiers à réserve ; que l'option conférée à ceux-ci d'exécuter la disposition ou d'abandonner la quotité disponible rend sans intérêt à critiquer l'étendue de la disposition ; qu'il n'existe aucun motif de regarder cette garantie comme insuffisante pour eux vis-à-vis d'un second époux, et que, par conséquent, l'art. 917 trouve naturellement son application quand il s'agit d'une libéralité ou usufruit faite à dernier ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans le cas de l'article 1094, la première femme, plus favorable aux yeux de la loi, puisse être réduite à la moitié en usufruit ; que cela tient à la manière dont un texte formel a réglé sa capacité de recevoir soit en propriété, soit en usufruit ; qu'il n'en est pas de même pour la seconde épouse dans le cas de l'article 1098 ; mais qu'en définitive, les héritiers à réserve n'ont pas à se plaindre, puisqu'ils peuvent toujours réduire celle-ci à la quotité disponible fixée par cet article, et se dispenser ainsi d'exécuter la disposition, chose qu'il ne leur est néanmoins permis de faire qu'aux conditions imposées par la loi ; d'où suit que la réduction admise par les premiers juges viole les règles de la matière, et que, par conséquent, l'appel doit être accueilli sur ce point ;

« Attendu, relativement au chef du même appel dirigé contre la nomination d'un sequestre chargé d'administrer durant le procès la succession d'Auguste Gallais, qu'en examinant les conclusions des parties en première instance, on reconnaît qu'elles étaient toutes d'accord pour admettre la nécessité de cette mesure ; que si chacune d'elles s'en expliquait en termes différents, toutes néanmoins demandaient ou consentaient qu'un tiers fût chargé d'administrer les biens de la succession ; que le sequestre nommé par le Tribunal n'a pas reçu d'autre mission que celle d'administrer ; qu'ainsi le jugement ne fait en ce point aucun grief aux appelants, qui, l'ayant provoqué ou accepté d'avance par leurs conclusions, ne sont pas recevables à l'attaquer ;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel de la veuve Gallais dans le chef du jugement du 27 mars 1855, rendu par le Tribunal civil de Ruelle, qui a réduit à la moitié la donation d'usufruit résultant au profit de la veuve Gallais, de son contrat de mariage, infirme ledit chef ; émettant, ordonne que ladite donation soit exécutée en entier, si mieux n'aiment les héritiers Gallais abandonner à la donataire le quart de tous les biens meubles et immeubles composant la succession d'Auguste Gallais, option qu'ils seront tenus de faire dans le délai de quinze jours à partir de la signification du présent arrêt ; ordonne que, dans ses autres dispositions, le jugement attaqué sortira son plein et entier effet. »

(Conclusions, M. Peyrot, avocat-général ; plaidants, M^{rs} Lafon et Vaucher, avocats.)

Audience du 12 juillet.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SIGNATURE. — MENTION. — SURCHARGE. — VALIDITÉ.

La mention de la cause pour laquelle le testateur n'a pas si-

gné, faite en ces termes : et non la testatrice qui a déclaré ne savoir signer, bien que l'addition du mot *savoir* résulte de la surcharge des dernières lettres du mot *savoir*, n'en est pas moins suffisante, cette addition n'ajoutant rien à la validité du testament, et le fait que la testatrice ne savait pas signer étant d'ailleurs constant. (Art. 973 du Code Nap.)

Le Tribunal civil de La Réole l'avait ainsi jugé le 7 février 1839.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par testament public du 28 fructidor an V, Anne Lavergne a institué Jean Freydon, son second mari, pour son héritier général et universel ; que, si ce testament est valable, Jean Freydon, investi de la propriété des biens délaissés par Anne Lavergne, à l'exclusion des héritiers naturels de celle-ci, a pu les transmettre régulièrement à ses tiers ; que dès lors les institués, qui sont aux droits de Jean Freydon, auront un titre efficace pour repousser les attaques des appelants, qui placent leur titre dans la qualité d'héritiers du sang d'Anne Lavergne ;

« Attendu qu'à la vérité ceux-ci demandent la nullité du testament précité, en se fondant sur la surcharge des mots : « savoir signer, » qui se trouvent presque à la fin de cet acte ; qu'il est incontestable que, s'il ne faut avoir aucun égard à ces mots, l'acte ne fera pas mention de la cause pour laquelle la testatrice n'a pas signé, et qu'en conséquence la nullité du testament devra être prononcée ;

« Attendu que, dans son état actuel, le testament dont s'agit se termine par les expressions suivantes : « Fait et passé... en présence de... témoins connus, appelés et requis, qui signeront ces présentes, et non la testatrice qui a déclaré ne savoir signer, et de ce témoin interpellé par moi ; »

« Attendu que, dans cet état, le testament était régulier, car il faisait mention, en termes suffisamment clairs, de la cause qui empêchait la testatrice de signer ; que l'addition du mot *savoir*, laquelle n'a pu s'opérer qu'en surchargeant les dernières lettres du mot *savoir*, est évidemment due à une préoccupation mal fondée du notaire ; qu'elle est exempte de toute fraude, puisque, d'une part, le fait que la testatrice ne savait pas signer demeure constant d'après plusieurs actes publics produits au procès, et que, d'autre part, l'addition n'avait pas pour but de réparer après coup une omission dangereuse pour la validité du testament, parfaitement certaine dès le principe ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il serait plus que rigoureux de considérer cet acte comme nul ; qu'ainsi la prétention des appelants, sous ce rapport, doit être écartée ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme. »

(Conclusions de M. Peyrot, avocat-général ; plaidants M^{rs} Battar et Bras-Laffitte, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 août.

ENFANTS NÉS EN FRANCE D'UN PÈRE SUISSE. — QUESTION RELATIVE A LA TUTELLE LÉGALE DE LA MÈRE SURVIVANTE.

Les questions relatives à la tutelle des enfants mineurs d'un Suisse décédé en France doivent être portées devant le domicile du père à l'étranger.

Tant que ces questions ne sont pas résolues par la juridiction compétente, la mère, même française, n'a pas qualité pour convoquer un conseil de famille à fin de nomination d'un subrogé-tuteur.

La demoiselle Eulalie-Alexandrine Delacour épousa en France un Suisse nommé Jean-Jacques-Marie Court. Ce dernier mourut à Paris laissant des enfants mineurs. Sa femme remplit les formalités exigées par la loi pour recouvrer la qualité de Française et convoqua devant M. le juge de paix du 4^e arrondissement un conseil de famille à fin de nomination d'un subrogé-tuteur.

Le subrogé-tuteur fut nommé et M^{me} veuve Court demanda, en sa qualité de veuve commune en biens et de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants, qu'il fût procédé à l'inventaire.

Au procès-verbal de réquisition intervint, par mandataire, le grand-père paternel des mineurs, qui s'opposa à ce que l'inventaire fût dressé et protesta contre la convocation du conseil de famille et la nomination du subrogé-tuteur, en se fondant sur ce qu'on avait procédé conformément à la loi française, et non aux termes de la loi vaudoise, qui seule devait régir les enfants Court.

M^{me} Morise se présente devant le Tribunal dans l'intérêt de M^{me} veuve Court. Sa cliente, dit-elle, doit être maintenue dans la tutelle naturelle et légale de ses enfants mineurs. La tutelle, en effet, n'est pas seulement une obligation imposée dans l'intérêt des enfants, une charge soumise nécessairement à la loi qui régit ceux en faveur desquels elle est exclusivement organisée. Cette fonction élevée est en même temps pour la mère un droit dont elle peut à juste titre se montrer jalouse, une magistrature de famille que, mieux que personne, elle saura exercer. C'est ainsi que l'envisage la loi française, et l'on ne saurait priver la femme française de la dignité que lui confère la législation de son pays. Il y a donc lieu dans l'espèce, en confirmant la veuve Court dans sa qualité de tutrice légale, de déclarer régulière et valable la délibération du conseil de famille, et d'ordonner qu'il sera passé outre aux opérations de l'inventaire.

M^{me} Morise insiste sur cette circonstance que les biens de la succession sont situés en France. Il cite à l'appui du système qu'il a plaidé un arrêt de la Cour de Paris en date du 4 juin 1825.

M^{me} Peronne, avocat de M. François Court, prend la parole pour développer des conclusions dont le système est celui-ci : Nés de père étranger, les enfants sont étrangers ; leur consentement légal et valablement exprimé pourrait seul modifier leur état civil, sur lequel le changement apporté à celui de leur mère ne saurait avoir aucune influence. Or, aux termes de l'article 3 du traité diplomatique intervenu entre la France et la confédération helvétique le 18 juillet 1828, les contestations qui peuvent survenir au sujet de la succession d'un Suisse décédé en France doivent être portées devant le juge du domicile que ce dernier avait en Suisse. Le même principe doit être évidemment suivi à l'égard de la tutelle. Il résulte, en outre, de l'examen de la loi vaudoise relative à la tutelle qu'aux termes de cette loi, la mère n'est pas tutrice de plein droit de ses enfants mineurs ; qu'elle a besoin d'être confirmée dans ces fonctions par le juge de paix du lieu, et que, même dans ce cas, elle ne peut agir qu'avec l'assistance d'un conseil qui lui est nommé à cet effet. La veuve Court a donc procédé en vertu d'une qualité qui ne lui appartenait pas, et toutes les mesures qu'elle a provoquées doivent être annulées.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'enfant légitime suit la condition de son père ;

« Attendu que Jean-Jacques-Marie Court était Suisse ; qu'ainsi ses enfants appartiennent à la nationalité suisse ;

« Attendu que la veuve Court a rempli les formalités voulues par la loi pour recouvrer sa qualité de Française, mais qu'il n'a pu en résulter pour ses enfants un changement de nationalité ; que l'article 9 du Code Napoléon a déterminé à quelles conditions l'enfant né en France d'un étranger peut réclamer la qualité de Français ; que ces conditions ne sont pas et ne peuvent encore être remplies ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une mesure provisoire, mais bien de la question de savoir si la veuve Court est légalement tutrice de ses enfants, et si elle a valablement réuni à Paris, devant le juge de paix du quatrième arrondissement, un conseil de famille ;

« Attendu qu'aux termes du traité du 18 juillet 1828, entre la France et la confédération helvétique, c'est devant le juge du domicile qu'avait dans son pays le Suisse décédé en France, que doivent être portées les contestations relatives à sa succession ;

« Qu'il en est, à plus forte raison, de même pour les questions relatives à la tutelle ;

« Qu'il est allégué que, d'après le Code vaudois, qui régit la succession Court, la mère n'est pas tutrice de plein droit de ses enfants mineurs ; qu'elle doit être confirmée dans la tutelle et assistée d'un conseil qui lui est nommé ;

« Qu'il est donc nécessaire de régler la tutelle, et que ces questions ne peuvent être résolues qu'en Suisse et devant le juge compétent ;

« Qu'il suit de là que ces questions n'étant pas résolues, c'est indûment et à tort que la veuve Court a réuni un prétendu conseil de famille qu'elle n'avait pas qualité pour convoquer ;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille réuni pour les mineurs Court devant le juge de paix du quatrième arrondissement ;

« Renvoie la veuve Court à se pourvoir devant la juridiction compétente pour connaître de la tutelle de ses enfants mineurs, suisses d'origine ;

« Dit que, par provision, l'inventaire sera continué comme mesure purement conservatoire ;

« Condamne la veuve Court aux dépens et sans faculté de remploi. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonniot de Salignac, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audiences des 21 et 22 août.

INCENDIES ALLUMÉS PAR UN ENFANT DE QUATORZE ANS. — CINQ TENTATIVES DE SUICIDE.

La physionomie des accusés excite autant d'intérêt que de curiosité. Lefèvre paraît malade, rêveur, ses yeux caves n'osent se relever. Anastasie, qui est à ses côtés, semble indifférente à ce qui se passe autour d'elle ; ses traits révèlent une certaine intelligence. On raconte que Lefèvre est poursuivi par la manie du suicide ; il a tenté cinq fois de se tuer dans la prison de Nogent-le-Rotrou, il a renoué 5 sa tentative à Chartres.

M. Gérin, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Baudouin et Doublet de Boisthibault, avocats, défendent les accusés.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Un incendie éclata le 30 juin 1855, vers huit heures du soir, dans les bâtiments de la ferme du Guimpier, commune de Saint-Jean-Pierre-Peixte, exploitée par l'accusé Lefèvre et appartenant au sieur Jacques Moulin. Le corps de bâtiment dans lequel le feu s'est déclaré comprenait au rez-de-chaussée la maison d'habitation du fermier, l'écurie, le cellier, la grange et la charreterie ; à l'étage supérieur régnaient des greniers, un fenil et une tannerie. Dans la grange, au-dessus de l'aire à battre le grain, était élevée une charpente horizontale, formée de pièces de bois joignant transversalement les deux murs de ce bâtiment ; 250 bottes de paille environ étaient entassées sur ces solives au milieu desquelles une trape avait été pratiquée pour servir d'accès. Le feu s'était manifesté d'abord dans ces bottes de paille et s'était propagé rapidement ; aussi, vers neuf heures, la toiture entière du bâtiment était consumée, et l'on dut borner les efforts à préserver le rez-de-chaussée de l'habitation du fermier.

« Lefèvre avait, dès le commencement de l'incendie, pu sauver ses meubles et ses bestiaux ; comme il n'était entré dans la ferme que depuis la dernière récolte, la perte qu'il a éprouvée s'est réduite aux fourrages et à environ 50 litres de blé qu'il avait apportés. A part le rez-de-chaussée de la maison d'habitation resté presque intact, les bâtiments ne présentaient plus debout que des murs fort endommagés.

« Le sinistre ne pouvait être attribué à une cause accidentelle, il ne semblait pas davantage être le résultat d'une imprudence. Il était donc l'œuvre d'une volonté criminelle. Aucun indice n'était encore venu signaler le coupable, lorsque le 2 juillet, vers cinq heures du soir, un nouvel incendie eut lieu dans la même ferme du Guimpier, dans un petit corps de bâtiment élevé dans la cour de la ferme, en face de celui qui avait été incendié deux jours auparavant. Le feu se manifesta dans un fenil situé au-dessus d'une étable, et où du foin se trouvait répandu. Il éclata aussi dans un appentis appartenant à cette étable et servant de bergerie. L'incendie fut promptement éteint dans le fenil, où il ne produisit aucun dégât, mais il consuma en partie la toiture de la bergerie. Ce double sinistre a causé au propriétaire un préjudice estimé à 2,200 fr. Les bâtiments étaient assurés.

« Les circonstances qui accompagnèrent et suivirent le second incendie fixèrent les soupçons sur l'accusé Anastasie-Rosalie Joukosk ou Jukoski, fille de la belle-mère de l'accusé Lefèvre, qui depuis une semaine seulement était entrée comme servante dans la ferme. C'était elle qui, la première, avait, le 30 juin, signalé l'incendie se manifestant dans la paille du *sin* ; c'était encore elle qui, le 2 juillet, avait appelé sur le nouvel incendie l'attention des personnes qui se trouvaient dans la ferme. Toutes les fois que le feu éclata dans chacune des localités incendiées, Anastasie venait d'y pénétrer seule. On trouva dans ses poches plusieurs allumettes à demi consumées. Interrogée, elle nie d'abord toute participation aux deux incendies, puis elle finit par avouer qu'à l'aide d'allumettes et de copeaux de menuisier, elle avait mis le feu aux bottes de paille contenues dans le *sin* ; que, le 2 juillet, après avoir frotté des allumettes chimiques sur les murs du bâtiment, et après avoir annoncé à diverses reprises qu'il y avait dans ces bâtiments une odeur de soufre, elle avait mis le feu d'abord au foin répandu dans le fenil, et ensuite dans l'appentis servant de bergerie. C'était à l'aide de ces allumettes, en partie carbonisées trouvées dans ses poches, qu'elle avait produit l'odeur de soufre qu'elle signalait.

« Dans cet interrogatoire du 3 juillet, elle affirmait qu'en agissant ainsi, elle n'avait cédé aux conseils de personne et ne savait par quels sentiments elle avait été poussée. Mais le 10 juillet, après avoir déclaré que le conseil de mettre le feu à des bâtiments quelconques lui avait été donné à une époque déjà ancienne par un maître chez lequel elle servait, elle en arriva à des aveux plus précis et déclara que c'était Lefèvre qui l'avait provoquée à incendier la ferme. Elle raconta que, découragé par quelques pertes qu'il avait faites et par les apparences d'une récolte qu'il croyait mauvaise, Lefèvre était en proie à une profonde tristesse. L'appéhension de ne pas faire ses affaires dans l'exploitation de la ferme du Guimpier avait augmenté la morosité de son caractère et lui avait inspiré des paroles et des actes qui semblaient révéler l'idée du suicide sur laquelle paraissait le plus souvent l'emporter la pensée de quitter la ferme qu'il avait louée. Se trouvant seul avec elle, il lui a dit, deux jours avant le premier incendie : « Tu devrais bien tuer le feu ici, car j'y suis tant en dépitance, que s'il n'y a pas quelque chose qui me force à quitter d'ici, je me déferai. »

« Le 29 juin, veille du crime, Lefèvre lui a adressé les paroles suivantes : « Je t'en prie, Anastasie, mets le feu à la ferme. Je t'assure que je me déferai ; j'aimerais mieux te donner quelque chose après que ça serait mis. » A ces instances, Anastasie a répondu en demandant quand elle devrait mettre le feu. « Plus tôt que plus tard, répondit

Lefèvre, car je suis si malade ici que j'y mourrai si je ne serais pas bien plus heureux, ma femme et mon enfant, je te récompenserai bien. »

« La veille du second incendie, le dimanche 1^{er} juillet, pendant que les accusés cherchaient dans la cave à trouver un tonneau de cidre qui laissait échapper la bière, qu'il contenait, Lefèvre lui demanda si c'était elle qui avait mis le feu la veille, et à la réponse affirmative de lui fit Anastasie, il répartit : « Tu es bien affirmative, mais pas encore été partout, tu ferais bien de la remettre, et j'ajoute encore (dit Anastasie au juge d'instruction) que me donnerait quelque chose, mais sans me dire que... »

« Lefèvre, interrogé, a commencé par nier tout à fait et toutes les paroles rapportées par Anastasie ; mais, dans une longue confrontation établie entre elle et Lefèvre, a réitéré ses articulations avec une netteté et une précision qui ont plus d'une fois réduit Lefèvre à un état impuissant à contredire ou à expliquer les charges qui s'élevaient contre lui. Les pleurs qu'il a versés pour répondre à certaines interpellations d'Anastasie et aux questions du juge d'instruction, les réponses équivoques qu'il a faites sur d'autres faits paraissent être un aveu passif, pas seulement des idées de suicide qui, d'après les témoignages, s'étaient emparées de lui, mais aussi de cette criminelle résolution qu'il a déterminée à commettre un crime de mauvaises affaires qu'il croyait imminentes, refuge dans les crimes d'incendie auxquels, par ses promesses et par ses intentions, il a poussé Anastasie Joukosk et François-Louis Lefèvre sont accusés, savoir : d'avoir, en juillet 1855, mis volontairement le feu à des édifices habités appartenant à autrui ; d'avoir, en juillet 1855, mis volontairement le feu à des édifices habités appartenant à autrui.

« Et Lefèvre, premièrement, de s'être, en juin 1855, rendu complice du crime d'incendie commis à la même époque par la fille Joukosk et ci-dessus qualifié ; 1^o en provoquant, par des promesses, la fille Joukosk à commettre ledit crime ; 2^o en lui donnant des instructions pour le commettre.

« Deuxièmement, de s'être, en juillet 1855, rendu complice du crime d'incendie commis à la même époque par la fille Joukosk et ci-dessus qualifié ; 1^o en provoquant, par des promesses, la fille Joukosk à commettre ledit crime ; 2^o en lui donnant des instructions pour le commettre.

« Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire d'Anastasie :

D. Depuis combien de temps étiez-vous chez Lefèvre ? — R. De la Saint-Jean.

D. Est-ce vous qui avez mis le feu ? — R. Oui, monsieur ; mon frère me l'avait dit. (Elle appelle Lefèvre son frère.)

D. Ça ne brûlait pas d'abord, vous vous y êtes repris ? — R. Oui, monsieur.

D. Où était Lefèvre ? — R. Dans la maison.

D. Lefèvre a-t-il cherché à éteindre le feu ? — R. Oui, monsieur ; il a cherché à retirer ses affaires.

M. le président : Le dommage a été estimé à plus de 2,000 fr.

D. Après l'incendie du 30 juin, vous avez remis le feu le 2 juillet ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez joué la même comédie ; vous avez dit que ça sentait le soufre... Pourquoi avez-vous commis cette action ? — R. Parce que mon frère menaçait de se tuer.

D. Ne vous a-t-il pas promis quelque chose ? — R. Oui, petite récompense.

D. Vous le croyez donc ? — R. Je le croyais ; il disait qu'il ne pouvait plus rester à la ferme.

D. Pourquoi se déplaçait-il à la ferme ? — R. Je l'ignore. Il me disait : « Tu devrais bien mettre le feu. Je suis tant en dépitance ici que, s'il n'y a pas quelque chose qui me force à quitter, je me déferai (je me suiciderai). »

D. Lui avez-vous demandé quand il fallait mettre le feu ? — R. Plus tôt que plus tard, n'importe où, pourvu que cela brûle. Il disait qu'il serait guéri quand il serait sorti de la ferme.

D. Était-il mieux après les incendies ? — R. Il était guéri.

D. En 1852, vous avez été mordu par un chien enragé ? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. J'ai pris un breuvage que m'a donné une femme de campagne. Depuis j'ai été malade.

D. Depuis, avez-vous eu des accès ? — R. J'en ai souvent.

M. le président, à l'accusé Lefèvre : Vous êtes fermier du Guimpier ? — R. Oui.

D. Combien touez-vous ? — R. 725 fr.

D. D'où vient que vous êtes devenu triste ? — R. J'étais pas triste.

D. Aviez-vous envie de vous tuer ? — R. Jamais.

D. Avez-vous commandé à Anastasie de mettre le feu ? — R. Elle a inventé cela. Je ne me serais pas adressé à elle.

D. Qui est-ce qui a pu l'engager à mettre le feu ? Son père ? — R. Jamais ça n'a été mon idée.

D. Vous ne vous êtes pas occupé d'éteindre le feu ? — R. J'étais dans la grange.

D. Après le feu, vous aviez l'air un peu plus gai. Vous avez eu l'idée de vous tuer ? — R. Non.

D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je me suis abimé le bras avec du verre.

D. Lors du feu, vous avez dit : « Ça ne sent pas le soufre. C'est moi qui suis souffrant. » — R. Oui.

M. le président : Vous avez fait un jeu de mots qui témoignait de votre présence d'esprit.

M. Doublet : L'accusé n'a-t-il pas cherché à se suicider plusieurs fois dans la prison de Nogent ?

M. le président lit une note ainsi conçue :

Lefèvre ayant essayé de se suicider à cinq fois différentes, il cherchera tous les moyens pour réussir. Nogent-le-Rotrou, le 14 août 1855.

Le gardien chef, POCCET.

On entend les témoins.

M. Greslon, médecin : J'ai examiné cet homme. Il m'a paru faible ; il est atteint de la manie du suicide. Il paraît ignorant et crédule.

M. le président : Pensez-vous qu'un homme comme l'accusé ait pu dire à un enfant : « Mets-le feu, ou je me tuerai ? »

M. Greslon : Je crois qu'il était plus porté au suicide qu'à conseiller un incendie.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie de Nogent : J'ai entendu dire que Lefèvre craignait de ne pas faire ses affaires dans la ferme, et que c'était la cause de sa tristesse.

La fille Brouard : Quand Lefèvre a pris la ferme, il était gai. Deux mois avant la Saint-Jean, il est devenu triste. Il disait qu'il perdrait tout ce qu'il avait, qu'il voulait se faire mourir. Il ne dormait ni jour ni nuit.

La fille Courrier : Un mois avant la Saint-Jean, nous avons bien vu que sa tête était dérangée.

Femme Lefèvre (entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire) : Depuis plusieurs mois mon mari avait perdu

restremontade (l'esprit). Il disait : « Je n'ai pas la tête comme de coutume. » M. Gerin, substitut, soutient l'accusation, tout en sollicitant quelque indulgence de la part du jury.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gamel, vice-président. Audiences des 30, 31 juillet, 2, 6, 13, 14 et 17 août.

AFFAIRE DITE DES TOURBIÈRES DU MIDI. — ESCROQUERIE DE 500,000 FRANCS. Cette affaire, dont les débats ont rempli six audiences, préoccupait depuis longtemps l'opinion publique.

En février 1853, l'inculpé, Eugène Subtil, ingénieur civil, chevalier de la Légion d'Honneur, ayant obtenu des brevets d'invention pour la condensation et la carbonisation de la tourbe d'après des procédés prétendus nouveaux, fonda, à Paris, la société dite des Tourbières de France, dont le double but était d'exploiter les tourbières de Mareuil et de Proviens, et de vendre à d'autres compagnies à créer, soit dans les départements, soit dans les autres parties de l'Europe, ses privilèges d'exploitation.

Marseille n'est pas la seule ville où l'inculpé ait cherché à mettre à profit ses brevets, dans lesquels le ministère public ne voit qu'une des manœuvres employées pour surprendre la confiance trop facile des actionnaires.

Dans un réquisitoire aussi brillant par la forme que remarquable par l'élevation des idées, M. Martineau, procureur impérial, a soutenu la prévention, et pendant plus de deux heures, sa parole vive et entraînée a captivé l'attention de l'auditoire.

M. Jules Roux, avocat, a présenté avec talent la défense de Subtil. Suivant pas à pas le ministère public, il s'est tenu à la hauteur de la tâche difficile qu'il avait acceptée; mais, malgré ses efforts, le Tribunal, tout en admettant en faveur de Subtil des circonstances atténuantes, a rendu le jugement suivant :

Attendu, en fait, que des expériences ayant été faites à Mareuil pour carboniser la tourbe par un procédé nouveau inventé par le sieur Pauton, qui s'était adjoint deux autres personnes, Subtil entra dans cette société et finit par se substituer à Alibaud et à l'autre bailleur de fonds qui avait concouru aux premiers essais;

Attendu qu'au commencement de 1853, Subtil obtint des additions à ses brevets pour divers changements qu'il avait introduits dans la manipulation de la tourbe, et qu'en cet état de choses il fonda à Paris, par acte du 22 février 1853, notaire Persil, la Société des Tourbières de France, dont il était gérant, et dans laquelle il apportait ses droits privilégiés pour l'exploitation de ses brevets et les usines de Mareuil et de Proviens;

Attendu, quant à cette dernière, qu'elle était de fort peu d'importance, et que les procédés de Subtil et de Pauton n'y ont jamais été appliqués tels qu'ils sont définis dans les brevets;

bonisée, disait-il, par ses procédés dans l'usine de Mareuil, brûlait dans le foyer d'une cheminée; Attendu que, sur la tablette de cette cheminée, il avait étalé des cristaux produits par les sels ammoniacaux extraits de la tourbe carbonisée, et que non seulement Subtil promettait que les prix de revient, déjà si séduisants d'après ses prospectus, seraient encore réduits, mais qu'il ajoutait même que, grâce à l'extraction des produits chimiques, les frais de manipulation seraient entièrement couverts;

Attendu qu'à l'aide de cette mise en scène qui corroborait aux yeux du public les assertions mensongères et les promesses fallacieuses des prospectus, l'opinion publique fut tellement surexcitée, que le 21 mai 1853, la Compagnie du Midi se constituait au capital de 2,500,000 francs, sur lesquels 500,000 francs étaient attribués à la Société des tourbières de France et à Subtil, et ce pour prix de l'apport des terrains tourbières à lui concédés par délibération du conseil municipal de Fox, le 6 du même mois, et du privilège d'exploitation dans les départements y énoncés par les procédés Subtil;

Attendu qu'à cette époque la société de Paris travaillait péniblement à s'établir à Marseille sur des proportions industrielles, que jusqu'alors ce n'étaient que des essais et des expériences faites sur une plus ou moins grande échelle qui avaient eu lieu, et que l'exploitation véritablement industrielle n'avait point encore commencé;

Attendu que la possibilité même d'appliquer en grand les procédés brevetés ne pouvait être connue de Subtil, et que les faits sont venus donner un éclatant démenti à toutes ses promesses;

Attendu qu'en mai 1853 la Société des tourbières de France ne possédait encore aucun terrain tourbière dans le département des Bouches-du-Rhône, qu'aucun droit n'existait encore en sa faveur sur aucune parcelle des terrains de Fox;

Attendu que les charbons brûlés rue de Grignan, en admettant qu'ils proviennent des fours de Mareuil, n'étaient que le produit d'expérimentations préparatoires, et non d'une exploitation industrielle, ainsi que Subtil voulait le persuader; que les produits chimiques n'ont jamais donné non plus de résultat industriel appréciable;

Attendu que Subtil appartenait à cette classe d'hommes dangereux, et n'avait d'autre but que d'exploiter la vente de ses brevets; que, nulle part, il n'a suivi les établissements qu'il venait fonder;

Attendu qu'à peine la société de Paris est constituée qu'il part pour Marseille à l'effet d'y établir la Compagnie du Midi; qu'il y apporte ni plans de construction, ni idées arrêtées sur le mode d'établissement de l'usine de Fox; qu'il laisse la direction de tout à un sous-directeur étranger à cette industrie, à des ingénieurs et entrepreneurs qui ne connaissent point ces sortes de constructions, qui ne peuvent s'accorder entre eux et augmentent encore, par une déplorable gestion, les chances trop certaines de perte;

Attendu que Subtil se hâte d'aller recommencer à Lyon ce qu'il vient d'accomplir à Marseille, et y fonde dans le même but une compagnie qui lui paie ses brevets au même prix; que de Lyon il court à Turin, où, en novembre 1853, il cherche à fonder une société pareille, et qu'en 1854 on le retrouve en Espagne, obtenant un privilège pour l'introduction de ses brevets;

Attendu, quant à l'application de la peine, que le Tribunal doit prendre en considération les antécédents du prévenu, qui, jusqu'à ce jour, est pur de toute condamnation judiciaire, sa longue détention préventive, et enfin l'entraînement des esprits vers les sociétés industrielles qui, bien souvent, ne sont prises au sérieux ni par les fondateurs ni par les actionnaires, où les uns ne cherchent qu'une position avantageuse ou un moyen de vendre fort cherement des procédés ou des établissements sans valeur réelle, et les autres qu'un aliment au jeu de la bourse et à l'agiotage;

Qu'à ces points de vue, il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes; Par ces motifs, Le Tribunal déclare Subtil coupable d'avoir, à Marseille, en 1853, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, obtenu la remise d'une valeur totale de 500,000 francs, dont le quart lui était personnellement applicable, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune des actionnaires de la Compagnie des tourbières du Midi, dont il était le gérant;

Et en réparation, le condamne à trois mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende et aux dépens. CHRONIQUE. PARIS, 28 AOUT. Ancien cavalier au 5^e régiment de hussards, le nommé Garnier obtint de ses chefs, en raison de ses bons antécédents, la faveur d'entrer dans la gendarmerie de la garde impériale. Dans ce nouveau corps comme dans les hussards, il ne mérita aucun reproche tant sous le rapport disciplinaire que sous celui de la probité. Et cependant il comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre présidé par M. Louic, colonel du 23^e de ligne, sous le poids d'une quintuple accusation de vol au préjudice de ses camarades. Comment, honnête et probe pendant les longues années de sa vie militaire, Garnier est-il devenu tout à coup si coupable et s'est-il porté à de nombreuses soustractions frauduleuses? Ses pleurs, ses gémissements témoignent du repentir qu'il éprouve d'avoir cédé à une envie qu'il a dépeinte à ses juges comme irrésistible. Toute malle non fermée tentait ses desirs; il fouillait, renversait tous les effets, et sa main, fatalement entraînée, ne se retirait qu'en rapportant l'objet qu'elle avait choisi. L'envie de Garnier était satisfait pour ce jour-là, mais le lendemain ou les jours suivants, elle reparait dans le cœur du gendarme avec une force nouvelle qui nécessitait un nouveau larcin. Comme dans l'escadron dont il faisait partie on se plaignait journellement de la disparition de quelque objet, on fit bonne garde, et Garnier fut surpris volant un flacon d'eau de Bully dans une cassette appartenant à son camarade Garcin. Ce fait amena la découverte de plusieurs autres vols, tous commis de la même manière.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été accueilli dans la garde impériale comme un bon soldat, honnête et discipliné; votre état de punitions ne mentionne que peu de fautes, et encore sont-elles de la plus légère espèce, et vous voilà, après dix années d'une vie honorable, traduit devant nous pour plusieurs vols. Reconnaissez-vous ce flacon, ce flacon, cette montre, et tous ces autres objets comme ayant été volés par vous à d'autres militaires du même corps? Le gendarme Garnier, pleurant à chaudes larmes : Oui, colonel, c'est moi qui ai dérobé toutes ces choses dans des moments où je perdais la tête. M. le président : L'instruction constate que vous étiez sain d'esprit, vous n'étiez pas ivre. Comment donc pour-

rez-vous nous expliquer cette conduite qui dégrade l'unité-forme que vous portez? L'accusé : J'ai eu le malheur de me blesser au pied et à la jambe droite. Cette double blessure, quoique assez bien cicatrisée, m'a fait éprouver pendant quelque temps de vives douleurs. Je ressentais un mal qui, du pied à la tête, me faisait souffrir de telle façon que je me sentais dominé par l'envie de fureter dans les malles. Lorsque j'en rencontrais qui étaient fermées à clé, je passais à une autre et ne m'attaquais qu'à celles que je pouvais ouvrir sans difficulté. (Les pleurs du gendarme interrompent son explication.) Alors je me contentais en prenant des choses servant à la toilette; j'ai trouvé de l'argent sous ma main, et n'ai pas pris un centime. M. le président : C'est une singulière excuse que vous nous présentez; à qui voulez-vous donc persuader qu'un mal de pied trouble l'esprit d'un homme au point de le rendre voleur? L'accusé : Mon colonel, je vous jure que c'est la pure vérité. Jamais de la vie je n'ai dérangé rien de ce qui était la propriété des autres, et ce n'est que depuis mes souffrances que je me suis senti entraîné par le désir de la rapine. Ne pouvant me défendre de cette envie, j'ai donné ma démission de gendarme. Mais tout a été connu avant que le ministre de la guerre ait autorisé l'acceptation. Si j'étais parti du régiment, j'aurais renvoyé à chacun ce que je lui avais pris. La preuve est que je n'ai pas cherché à me défaire des objets volés, et que je n'en ai retiré ni produit ni bénéfice. M. Roujon, commissaire impérial, soutient l'accusation, et, repoussant énergiquement l'allégation de la monomanie produite sur l'esprit de Garnier par la blessure de son pied ou de sa jambe, requiert l'application sévère de la loi du 15 juillet 1829. Le Conseil, après avoir entendu le défenseur de l'accusé, déclare le gendarme Garnier coupable sur les cinq chefs de vol; mais, admettant des circonstances atténuantes, il abaisse la peine de deux degrés et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement.

— La compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris a procédé au renouvellement de la chambre. MM. Ghebrant, Guérin et Gallois ont été nommés en remplacement de MM. Delaine, Marais et Gavignon, membres sortants. La chambre se trouve composée pour l'année judiciaire 1855-1856 de MM. Labois, président; Tartois, syndic; Maucourt, rapporteur; Mavré, secrétaire; Lamaille, trésorier; Gibot, Ghebrant, Guérin, Gallois, membres de la chambre; et M. Colmet de Santerre, doyen.

— Le quartier des halles centrales a été ce matin, avant le jour, le théâtre d'un assassinat. Vers trois heures et demie du matin, à l'heure où toutes les rues qui entourent le marché des Innocents sont occupées par des milliers de maraichers, fruitiers, etc., etc., les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » se sont fait entendre soudainement dans l'allée de la maison rue des Fourneurs, 14; les sergents de ville Triboulet et Vauthier, en surveillance de ce côté, accourus immédiatement, ont trouvé près de la porte d'une cave servant de resserre, une marchande, tremblante, qui leur a dit qu'au moment où elle s'engageait dans l'escalier, elle avait été épouvantée par des cris de détresse partant du fond de la cave et paraissant proférés par une personne qui tombait sous les coups d'un assassin. Les deux agents de la force publique se précipitèrent aussitôt dans l'escalier, mais à peine avaient-ils franchi quelques marches, qu'ils se trouvèrent face à face avec un homme qui remontait précipitamment et dont les vêtements étaient couverts de nombreuses et larges taches de sang; ils l'arrêtèrent immédiatement, et après l'avoir mis en lieu de sûreté, ils descendirent dans la cave où ils trouvèrent, étendue sans mouvement sur le sol et baignée dans une mare de sang, une femme qui avait le crâne fracassé; comme elle respirait encore, ils la portèrent en toute hâte au rez-de-chaussée et lui firent prodiguer des secours; mais sa situation était tellement grave qu'on dut perdre tout espoir de pouvoir la conserver à la vie. En effet, elle a succombé au bout de quelques instants, sans avoir pu proférer une seule parole. Sa mort avait été déterminée par cinq ou six larges et profondes blessures qu'elle portait à la tête, blessures faites à l'aide d'instruments contondants par une main étrangère; il ne paraissait pas douteux, non plus, que le meurtrier fût l'homme couvert de sang arrêté par les agents, car celui-ci se trouvait seul dans la cave au moment de la perpétration du crime. Du reste, arrêté presque en flagrant délit, il a compris que toute dénégation serait inutile.

La victime était la veuve F..., née Catherine L..., âgée de quarante-neuf ans, mère de plusieurs enfants, marchande de fruits et de liqueurs, demeurant rue de Sèvres, 167; l'homme qui est désigné comme le meurtrier est un nommé François G..., âgé de quarante-neuf ans, marchand de paniers. La veuve F... avait, à ce qu'il paraît, vécu maritalement avec G..., qui était, dit-on, engagé dans les liens du mariage. Il y a six semaines ou deux mois, la veuve F..., voulant mettre un terme à cette vie irrégulière, avait déclaré à G... que son intention était de rompre avec lui et de contracter un second mariage; malgré les instances de ce dernier, elle avait persisté dans sa résolution, et quelques jours plus tard il avait dû quitter le domicile commun.

Cette rupture avait visiblement contrarié G..., qui depuis lors avait fait de nombreuses mais inutiles tentatives pour amener une réconciliation. La veuve était restée inébranlable dans sa résolution; elle avait poursuivi son projet de seconde union, les conditions avaient été réglées, les publications faites, et le mariage devait être, dit-on, célébré demain.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses, lorsque ce matin, vers trois heures et demie, elle arriva au marché des Innocents, selon son habitude, pour exercer son commerce; elle se rendit aussitôt à la resserre de la rue des Fourneurs pour y prendre les paniers destinés à recevoir sa marchandise, et elle descendit sans défiance dans la cave. Il paraît que G... était venu, à son insu, l'attendre dans cette rue, et qu'en la voyant entrer dans l'allée et s'engager dans l'escalier, il l'avait suivie et était arrivé presque en même temps qu'elle au fond de la cave, où il l'a terrassée; s'armant aussitôt d'un pot à moutarde et de bouteilles, il lui en aurait assésé sur la tête plusieurs coups avec tant de violence, que le crâne a été fracturé en plusieurs endroits et que le sang, en inondant la victime, a jailli en abondance sur lui. Cet en cet instant qu'une marchande de légumes s'est présentée sur la première marche de la cave et a donné l'éveil. On sait le reste.

Au moment de son arrestation, G... paraissait sous le coup d'une grande exaltation; il s'est calmé peu à peu, et, quelques heures plus tard, il s'est trouvé plongé dans une sorte de prostration. Le commissaire de police de la section des Marchés, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis du crime, a fait transporter provisoirement le cadavre de la victime à la Morgue, et aussitôt que l'identité a été complètement établie, il l'a fait porter à son domicile, rue de Sèvres, pour être soumis à l'autopsie. Poursuivant l'information préliminaire sans interrompre, ce magistrat, après avoir fait subir un interrogatoire au meurtrier, l'a fait conduire par des agents du service de sûreté à son domicile où il a procédé, en sa présence, à une perquisition, puis il l'a con-

fronté avec la victime. Cette confrontation a produit une vive sensation sur G...; les larmes roulaient sur ses yeux, ses jambes fléchissaient sous lui et son corps était agité par un tremblement nerveux qu'il ne pouvait comprimer. Il a été conduit ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice. Il serait difficile de décrire la profonde émotion que ce crime a causée dans le quartier des halles, où il a été le sujet des conversations pendant toute la journée.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). On amène devant le lord-maire, au bureau de police de Mansion-House, un individu nommé Finney Romaine, qui est accusé d'avoir volé à une dame un médaillon monté en or. L'agent de police Turner dépose : Aujourd'hui, à midi et demi, j'étais dans l'exercice de mes fonctions et dans Ladenhall-street. J'ai entendu crier : « Arrêtez le voleur ! » et, en même temps, j'ai aperçu ce gaillard qui jouait des jambes de manière à distancer un hêtre. Je me suis mis en chasse (rires dans l'auditoire), et je l'ai rattrapé au moment où, après avoir fait un crochet, il allait entrer dans l'établissement de Fishmongers Arms. Ainsi que je m'y attendais, il a commencé par nier qu'il eût commis un vol. Mais bientôt il a avoué avoir pris le médaillon, et il m'a dit qu'il l'avait glissé en passant à un camarade nommé Salomons. En fuyant et pour rendre sa course plus facile, il s'est débarrassé de son pardessus que voici et que j'ai ramassé.

Le lord-maire : J'ai déjà vu ce particulier à cette barre, et je me souviens même qu'il portait alors ce même pardessus. C'est un des outils de sa profession; il s'en sert pour commettre des vols. Le prévenu : Oh ! bonté divine ! je n'ai jamais eu une semblable pensée. Le lord-maire : C'est ce que nous verrons plus tard. On emmène Finney, qui sera examiné de nouveau.

— Au bureau de Guildhall, une affaire d'une nature plus triste a été soumise à sir John Musgrove. Un jeune drôle de quatorze ans, Albert Cox, est amené devant ce magistrat comme accusé d'une brutale et odieuse voie de fait commise sur la personne de Margaret Grant, jeune et jolie fille de quinze ans environ. Margaret : Le 19 juillet dernier, vers neuf heures du soir, je jouais avec quelques jeunes filles, mes amies, sur la place de la Rose-Blanche, quand le prévenu, en passant près de moi, m'a jeté une poignée de chaux au visage. Il m'en est entré beaucoup dans l'œil droit qui est tout-à-fait perdu. Sir J. Musgrove : C'est une affaire désolante. J'ai dans les mains un certificat du chirurgien de Guy's-Hospital qui porte que cette jeune fille y a été admise souffrant horriblement des douleurs que lui causait une injection de chaux dans l'œil droit, et qu'il n'y a nul espoir de lui conserver l'usage de cet œil. Il est vraiment déplorable de voir une si gentille fille défigurée pour toute sa vie par la conduite sauvage d'un petit polisson. Voyons, drôle, qui es-tu et que fais-tu? Albert : Je suis apprenti imprimeur; je gagne 5 shillings par semaine. Ma mère est veuve et conduit un petit haquet. Sir J. Musgrove : Je ne sais vraiment que décider; la loi me permet bien d'allouer des dommages-intérêts à la jeune fille, mais ce serait inutile, puisque ni ce garçon, ni sa mère ne pourraient en payer un shilling. Et puis rien ne saurait compenser la perte d'un œil pour cette jeune fille dont le malheur me touche sincèrement.

Quant à présent, je ne découvre pas l'existence d'une intention malicieuse de la part de ce jeune drôle, et je veux même croire qu'il n'a obéi à aucune pensée de cette nature. Cependant j'ajourne la suite de cet examen à huit jours; d'ici là, on recherchera les circonstances de ce fait, on verra à s'arranger, et, si l'on n'y parvient pas, ou s'il est établi qu'il y a eu quelque motif de querelle ou d'animosité, je prononcerai la peine de l'emprisonnement. En attendant, M. Musgrove fait donner une livre (25 fr.) à la jeune Margaret, sur le tronc des pauvres, et il ordonne aux parties de revenir à la huitaine.

Bourse de Paris du 28 Août 1855. Tableaux financiers montrant les cours des actions, obligations, et autres valeurs.

AU COMPTANT. Tableaux financiers montrant les cours des actions et obligations au comptant.

A TERME. Tableaux financiers montrant les cours des actions et obligations à terme.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Tableaux financiers montrant les cours des actions de chemins de fer.

Opéra. — Mercredi, 23^e représentation des Vêpres siciliennes, grand opéra de Verdi, chanté par M^{lle} Sophie Cravelli, MM. Gueymard, Obin, Bonnehé, Boulo. — THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — M. Bouffé n'a plus que trois représentations à donner sur le théâtre des Variétés, le jour de son départ, demain le Bouffon du prince, et vendredi, pour la dernière représentation, les Enfants de troupe et le Père Turbut, un jeune soldat de 18 ans et un centenaire. — La 12^e fête de nuit du Jardin-d'Hiver, qui a eu lieu mercredi, et qui avait été dédiée aux Anglais, a obtenu le plus grand succès. L'orchestre de Musard s'est surpassé; le feu d'artifice de Ruggieri a tenu tout ce qui avait été promis, et il n'a rien moins fallu que les premiers rayons du jour pour mettre un terme aux danses et à l'animation de cette fête, qui avait attiré un énorme concours d'étrangers. Aujourd'hui mercredi, la 13^e grande fête de nuit. On trouve des billets chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

OPERA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Louis XI. OPERA COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, M. Pantalon. THEATRE ITALIEN. — Maria Stuarda. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, le Cousin Verdure. VARIÉTÉS. — Palais de chrysole, l'Abbé Galant.

GYMNASSE. — Un Poète inconnu, le Chapeau, M^{me} André. PALAIS ROYAL. — Les Précieux, le Roman, Deux Papas. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Par's. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITE. — Napoléon à l'Ecole de Brienne. THEATRE IMPERIAL DU CIRQUE. — Histoire de Paris. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or. FOLIES. — Le Palais de l'Industrie, Trois pour un secret. DELASSEMENTS. — Dzin! Boum, boum. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bois, Paris trop petit. FOLIES NOUVELLES. — Ténor léger, Barbe-Bleue, Oyayay.

BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Deux aveugles, Nuit blanche, Pierrrot clown, le Rêve d'une nuit d'été. CIRQUE DE L'EMPERATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, JARDIN D'HIVER. — Fêtes de nuit tous les mercredis, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis, crédits, vendredis et fêtes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement de Odessa.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 75

Ventes immobilières.

A VENDRE à l'amiable, sur le pied de trois pour cent net de toutes charges, en totalité ou par lots détachés avec ou sans bâtiments, une belle FERME en Beauce, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation en bon état, et la quantité de 150 hectares de terres labourables en première et seconde classe. Belle chasse. S'adresser à M. Yvon, ancien huissier à Terminiers (Eure-et-Loir). (3043)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. COMPAGNIE DE BELLEVILLE.

MM. les propriétaires d'actions au porteur qui n'auraient pas assistés aux deux assemblées générales extraordinaires du 22 courant sont invités à se présenter sans retard, munis de leurs titres, chez M. Grippon, notaire, rue Vivienne, 22, pour adhérer aux actes constatant les résolutions adoptées par ces deux assemblées. Ces délibérations devenant nulles dans le cas où elles ne réuniraient pas la majorité voulue par les statuts, la Compagnie de Belleville resterait ainsi en dehors de la fusion des autres compagnies de Paris. (14357)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré aujourd'hui, M. DUVAL, marchand mercier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9, a vendu à M. LARCHEL, fabricant de chapeaux de paille, mêmes rue et numéro, divers ustensiles et agencements de magasin. Domicile élu étude de M. Drion, huissier, 9, rue Bourbon-Villeneuve.

Production de titres.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Théodore BARRÉ, ancien bonnetier, rue Saint-Antoine, 10, à Paris, qui n'ont pas produit à la date fixée sont invités à remettre leurs titres de créances, dans le délai de huitaine à partir de ce jour, entre les mains de M. Huot, demeurant rue Cadet, 6, nommé commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur Barré et ses créanciers, à la date du vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-quatre. Faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits à la répartition de l'actif abandonné. Huot. (14355)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Rue du Roule, 22, à Paris. Le 29 août, à Paris. Consistant en comptoir en chêne, carton, papiers, etc. (1792) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 29 août. Consistant en fusil de chasse, garde-robe pour homme, etc. (1793) Le 30 août. Consistant en bureaux, canapés, fauteuils, tableaux, etc. (1791) Consistant en pendule en marbre noir, bureau, etc. (1794) Consistant en bureau, table de nuit, chaises, tables, etc. (1795) Consistant en environ 2,000 mètres moulines, tables, etc. (1796) Consistant en mécaniques, cassiers, comptoirs, etc. (1797) Rue d'Angoulême-du-Temple, 72. Le 30 août. Consistant en objets de bronze, bureaux, fauteuils, etc. (1798) En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 88. Le 30 août. Consistant en batterie de four, ustensiles de cuisine, etc. (1799)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze août mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, recto, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu six francs, double décime compris. Il appert que une société a été formée entre M. Michel-Edmond DALAUBIE, demeurant à Montmartre, rue du Poirier, 23, et M. Louis PETIT, rue de Tracy, 14, à Paris, sous la raison DALAUBIE et PETIT, pour

ITINÉRAIRE DE L'ALLEMAGNE,

par Ad. JOANNE, 1855. — 1^{re} partie: Allemagne du Nord. 1 vol. in-12 avec 28 cartes et plans; broché, 10 fr. 50 c.; relié, 12 fr. — 2^e partie: Allemagne du Sud et Tyrol. 1 vol. in-12 avec 28 cartes et plans; broché, 10 fr. 50; relié, 12 fr.

ITINÉRAIRE DE LA SUISSE, par Ad. JOANNE, 2^e édition, 1853. 1 vol. in-12 avec 13 cartes et plans, broché, 11 fr. 50; relié, 13 fr.

ITINÉRAIRE DE L'ITALIE, par A.-J. JOANNE, 1 vol. in-12 avec 22 cartes et plans, 1853, broché, 11 fr. 50; relié, 13 fr.

Ces ouvrages font partie de la collection des Guides Richard et Ad. Joanne, dont MM. L. HACHETTE et C^e viennent de faire l'acquisition pour les introduire dans la Bibliothèque des Chemins de fer. Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des Chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (14356)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRE

CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (14012)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissements, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux nerveux, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14138)

EAU LUSTRALE pour la toilette des che-

veux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du

flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (14299)

POUDRE DE SALUBRITÉ.

Désinfection de sièges, fosses, urinoirs, plombs, etc. L'emploi de cette poudre est d'une utilité hygiénique indispensable en tout temps, mais surtout dans les chaleurs, pour éviter toute cause de maladies. Dépôt, renseignements, prospectus, 46, rue de Provence. (14310)

Changeement de domicile ORFÈVRE CHRISTOFLE

MAISON DE VENTE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e. (12423)

PLUS DE COCAÏNE

Consult. au 1^{er} et cort. Envois en remb. — DÉPURATION DU SANG, diarrées, virus S. F. Bien décrit sa maladie (14268)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, jet continu fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni baigne ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysoy., r. de la Cité, 12 (11746)

DENTS ET RATELIERS

HATTUTE-DURAND, chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 18.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR 1855 (157^e ANNÉE). ONNÉ DES PORTRAITS DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES. CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction; — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-Faits des Jours et des Heures jusqu'à 31 jours de travail, 12 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES DE QUENTIN DURAND.

Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette. La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se trouvent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles. Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FORÉE (Charles), md de nouveautés à Montmartre, rue des Poissonniers, 27, le 3 septembre à 1 heure (N^o 12599 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les statuts de la composition de l'actif des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ARMENT (Michel-Charles), md de nouveautés, r. faubourg Poissonniers, 28, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic de la faillite (N^o 12578 du gr.).

Du sieur LANDER (François-Lucien), tenant travail à Belleville, Vincent, 16, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 5, syndic de la faillite (N^o 12556 du gr.).

Du sieur PETIT (Joseph-Edouard), boulanger, rue Lafayette, 51, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 5, syndic de la faillite (N^o 12562 du gr.).

Du sieur PASQUIER (Alexis), négociant, rue Montmartre, 174, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Valenciennes, 45, syndic de la faillite (N^o 8545 du gr.).

Du sieur CARRE, nég., rue de Ponthieu, 36, entre les mains de M. Labert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N^o 12360 du gr.).

Du sieur COQUET aîné (Louis-Alexandre), boucher à Asnières, rue de la Station-du-Chemin-de-Fer, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N^o 12536 du gr.).

Du sieur BAILEX jeune (Jean-Ignace-Léopold), anc. md de vins, rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 12565 du gr.).

De la société NIVET et PICARD, mds de nouveautés, rue Jacob, 1, composée de Louis-Antoine Nivet et Pierre-Adrien Picard, entre les mains de M. Hérou, rue de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N^o 12570 du gr.).

Du sieur DE MALMUSSE (Louis-Zoile-Eusèbe), maître d'hôtel, rue de Touraine, 3, entre les mains de M. Quinron, 3, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N^o 12527 du gr.).

De la dame MARTIN (Juliette), restaurateur, boulevard du Temple, 75, entre les mains de M. Quatremaire, 55, syndic de la faillite (N^o 12523 du gr.).

De la société GRAYET et C^e, commissionnaires, rue d'Enghien, 25, composée du sieur Antoine Bourbeau dit Grayet et du sieur Ernest Chapuy-Sarlin, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 12183 du gr.).

Pour en conformité de l'article 492 de la loi du 16 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui

commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CORÉLAT (André-Joseph), md bonnetier, rue Beauparrie, 55, peuvent se présenter chez M. Quatremaire, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 16 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (N^o 12192 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LEBRITON de BERNARD, fab. de bronzes, rue Poissonniers, 94, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 15 fr. 42 c. pour 100, unique répartition (N^o 1010 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AOUT 1855.

NEUF HEURES: Opigez et C^e, md de nouveautés, rue de Valenciennes, 10. — Opigez, nég., id. — Vaucluse, nég., id. — Bover-Laboratoire, fab. de produits chimiques, id. — Dame Cantillon, mode de modes, id. — Charpentier, limonadier, etc. — Porel, agent d'affaires, etc. (art. 500) — Labert, carrossier, all. après union.

DIX HEURES: Gauguier, md de vins, synd. — Valadie, md de vins, id. — Lavigne, passementier, id. — Cambrombe, md de nouveautés, id. — Dame Cambronne, md de nouveautés, id. — Trempey, anc. restaurateur, etc. — Siffert, anc. restaurateur, etc. — Une heure: Houard, nég., etc. — Poullet, parfumeur, id. — Arnould et C^e, nég., union.

DEUX HEURES: Willermoy, ébéniste, synd. — Debaigues, md de lappes, etc., vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Emilie DUBREUIL et Barthélemy-Gustave FLEURY, à Paris, rue St-Jacques, 133. — Fouré, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Édith DE GAULLE, TELET et Louis-Arsène FLEURY, à Paris, rue du Château-d'Azou, 40. — H. Peronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 août 1855. — Mile Léop. 14 ans, rue Castellan, 15. — M. de la Roche, 53 ans, rue Nve-des-Matthurins, 18. — M. Nicolas, 61 ans, rue de Poissonniers, 63. — M. de la Roche, 68 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Hébert, 55 ans, rue St-Jacques, 133. — M. Meslay, 37 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Zier, 72 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. de la Roche, 72 ans, quai d'Azou, 37. — M. de la Roche, 72 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. de la Roche, 72 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. de la Roche, 72 ans, rue de Valenciennes, 10.

Le gérant, BAUDOUIN.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Enregistré à Paris, le 29 août 1855. F^o Reçu deux francs quarante centimes.